

Considérant que le rapport 2024 souligne que les non-respects des recommandations de l'OMS sont également constatés pour la plupart des stations de comparaison appartenant au réseau de surveillance de la qualité de l'air en Wallonie, situées dans un environnement influencé par d'autres sources anthropiques comme le trafic, l'industrie ou le chauffage ;

Considérant que comparées aux stations permanentes du réseau de surveillance de la qualité de l'air en Wallonie, les mesures autour de l'aéroport sont semblables à celles obtenues dans les stations des agglomérations urbaines comme Charleroi et Liège ;

Considérant que, dans le cadre de l'EIE, l'évolution de l'influence de l'activité sur la qualité de l'air a été étudiée ; que en termes d'évolutions entre la situation actuelle et 2045, une augmentation sur la zone d'étude des émissions pour les polluants suivants PM 10, PM1, SO₂, NO_x est constatée ; que, inversement, une diminution sur la zone d'étude des émissions pour le CO, COVT et benzène serait constatée ; que les augmentations sont dues à la hausse du trafic de l'aviation commerciale projetée, que ne compense pas la baisse de l'aviation générale ; que la baisse des émissions de CO, COVT et benzène s'explique par l'évolution future de la flotte d'aéronefs fréquentant l'aéroport de Charleroi (80% de Boeing 737 Max) et les caractéristiques des moteurs dont ils sont équipés ;

Considérant, par ailleurs, que les émissions liées à l'avitaillement augmentent, étant donné l'augmentation du trafic aérien ; que la suppression des émissions de SO₂, NO_x, CO, COVT et benzène liée aux engins de piste s'explique par leur électrification qui devrait être totale à l'horizon 2033 ; que les seuls polluants (particules fines) émis sont ceux dus à l'usure des pneumatiques et des freins ;

Considérant qu'en ce qui concerne les retombées d'hydrocarbures dues à des aéronefs dans les zones proches de l'aéroport, aucune retombée n'a pu être mise en évidence ; que les résultats obtenus lors des contrôles ont toujours montré des résultats inférieurs aux limites de quantification ;

Considérant que l'avis de l'ISSeP du 18 mars 2025 conclut ce qui suit :

« Depuis 2019, l'ISSeP (Institut Scientifique de Service Public), exploitant des réseaux de surveillance de la qualité de l'air en Wallonie, réalise la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'aéroport de Charleroi pour le compte de la SOWAER (Société Wallonne des Aéroports).

La méthodologie mise en oeuvre est basée sur les impositions du permis unique du 25 octobre 2018 pour l'allongement de la piste de l'aéroport.

Par rapport aux valeurs contraignantes des Directives européennes 2004/107/CE et 2008/50/CE, transposées en droit wallon, on peut conclure pour 2024 que toutes les valeurs limites et valeurs-cibles ont été respectées pour les deux stations de mesure installées à chaque extrémité de la piste pour les particules en suspension (fractions PM₁₀ et PM_{2.5}), le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote, le benzène et le benzo(a)pyrène.

Par rapport aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (« WHO air quality guidelines level updates – september 2021 »), on peut tirer les enseignements suivants pour les deux stations installées dans le cadre de cette surveillance pour l'année 2024 :

- *Pour les particules en suspension, fraction PM10, les valeurs guides annuelle et journalière sont respectées pour les deux stations ;*
- *Pour les particules en suspension, fraction PM2.5, les valeurs-guides annuelle et journalière ne sont pas respectées ;*
- *Pour le monoxyde de carbone, les valeurs-guides sont respectées ;*
- *Pour le dioxyde d'azote, la valeur guide horaire est respectée mais les valeurs-guides journalière et annuelle sont dépassées ;*
- *Pour le toluène et l'éthylbenzène, les valeurs-guides sont largement respectées.*

Les non-respects des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé sont également constatés pour la plupart des stations de comparaison appartenant au réseau de surveillance de la qualité de l'air en Wallonie, situées dans un environnement influencé par d'autres sources anthropiques comme le trafic, l'industrie ou le chauffage.

Par rapport aux critères de qualité et d'intervention définis par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) et l'Université de Liège (ULiège), ceux-ci sont respectés pour le benzène, le toluène, l'éthylbenzène, le naphthalène et le formaldéhyde.

Comparées aux stations permanentes du réseau de surveillance de la qualité de l'air en Wallonie, les mesures autour de l'aéroport sont semblables à celles obtenues dans les stations des agglomérations urbaines comme Charleroi et Liège et sont même légèrement inférieures pour les oxydes d'azote.

Pour les retombées en hydrocarbures, aucune retombée en hydrocarbures (fractions C5- C11 et C10-C40) n'a pu être mise en évidence. Tous les résultats sont inférieurs aux limites de quantification.

Pour tous ces polluants, aucun apport en provenance du site aéroportuaire n'a pu être clairement mis en évidence si ce n'est quelques apports pour le monoxyde d'azote. »

Considérant que les incidences sonores et vibratoires liées à l'activité aéroportuaire s'inscrivent dans un cadre réglementaire strict lié au trafic aérien, avec comme texte central, la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Considérant que, en 2004, le Gouvernement wallon a en effet adopté un Plan de Développement à Long Terme (PDLT) correspondant au développement maximal des aéroports en Région wallonne (zones d'exposition au bruit A-B-C-D basées sur l'indicateur Lden et à des seuils de bruit maxima L_{Amax,1s} à ne pas dépasser ; que, dans ce PDLT, il est défini un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), correspondant au développement projeté des aéroports à 10 ans (zones A'-B'-C'-D') ; que ce PEB fait l'objet d'une révision triennale sans que ces nouvelles zones puissent être réduites ;

Considérant que le respect des législations en vigueur, et singulièrement celles relatives aux zones de bruit, adoptées et mises en place par la Région wallonne, s'applique à BSCA ; qu'une vérification est opérée tous les trois ans par le SPW et basée :

- 1) sur les mouvements réels réalisés l'année précédant l'année de la vérification.

2) sur les prévisions de mouvements fournies par chaque aéroport à l'échéance de 10 années.

Considérant que, dans ce contexte, la cinquième révision des zones du plan d'exposition au bruit (PEB) a abouti à un élargissement de celles-ci qui est applicable depuis le 17 juin 2022 ;

Considérant que l'impact sonore lié à l'activité des aéroports doit respecter les limites du plan de développement à long-terme (PDLT) ;

Considérant que plusieurs recommandation (Santé-01 à 04) est faite par l'auteur de l'EIE concernant l'augmentation des vols sur la santé humaine ;

Considérant qu'une révision de la liste des codes correspondant à des retards considérés comme non imputables aux compagnies aériennes a été évoqué lors de la dernière réunion technique liée à la 6ème révision du PEB ; que des balises vont être précisées pour l'acceptation des vols tardifs ;

Considérant que BSCA incite les compagnies aériennes à placer les avions de dernière génération aux heures les plus critiques, à savoir entre 6h30 et 7h30 et entre 22h00 et 23h00 ;

Considérant qu'un nouveau protocole de gestion des plaintes est en cours d'élaboration par BSCA ;

Considérant, in fine, que des conditions particulières sont imposées dans le présent permis et visent à améliorer la situation existante en terme de nuisances sonores et de santé publique, notamment en limitant le nombre de vols commerciaux et le nombre d'avions basés, en planifiant des campagnes de mesures des polluants de l'air plus ciblées et des campagnes de mesures sonométriques en dehors des zones du PDLT ; que ces campagnes de mesures permettront de caractériser les polluants atmosphériques et d'identifier les spots de pollution sonore ; que la collecte et l'analyse de ces données permettront aux autorités d'envisager des mesures d'atténuation des nuisances ;

ACNAW

Considérant que l'ACNAW est une autorité indépendante instituée par le biais du décret du 8 juin 2001, chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (ACNAW) ;

Considérant que dans les plaintes, on retrouve des remarques des riverains et des communes reprochant que le Gouvernement wallon ne subsidie pas suffisamment et ne renforce pas cette instance ;

Considérant que le Gouvernement a, en date du 10 avril 2025, pris un arrêté concernant la désignation de nouveaux membres pour l'ACNAW ; que cet arrêté a été publié au MB le 18 avril 2025 ;

Considérant que le but de ces désignations est notamment de renforcer le suivi des nuisances sonores aéroportuaires en Wallonie ; que pour le surplus, ce sujet est étranger au périmètre de la présente demande de permis ;

Mobilité

Considérant que BSCA met à disposition des parkings de capacité suffisante que pour limiter le stationnement sur la voie publique ;

Considérant que la politique tarifaire pratiquée pour l'accès à ces parkings n'est sans doute pas étrangère à ce que du stationnement intempestif dans les rues proches de l'aéroport soit constatée ;

Considérant que la tarification ou la gratuité d'un service à la clientèle fréquentant un établissement classé ne ressortit de la police du permis d'environnement ;

Sol, sous-sol et eaux souterraines

Considérant que l'on se trouve dans le cas d'un renouvellement de permis ; qu'une étude d'orientation doit donc être réalisée dans ce cadre ; que cette étude doit viser l'ensemble des activités de BSCA ;

Considérant que cette étude a été réalisée par Aries Consultants sur un périmètre comprenant toutes les activités à risque reprises dans les permis de BSCA ; que le périmètre total du terrain est de +/- 215 ha et s'étend sur 29 parcelles cadastrales ;

Considérant que la zone d'extension de la piste a déjà été étudiée lors de la demande de permis en 2017 et est donc exclue de l'étude d'orientation (+/- 32 ha) ;

Considérant qu'étant donné les difficultés rencontrées pour investiguer les zones centrales de l'aéroport (piste, taxiways et abords, impossible d'investiguer le jour), il a été décidé en accord avec la DAS de phaser l'étude par le biais d'une convention de Gestion des Sols ;

Considérant pour le surplus que la partie gestion des sols est étudiée par la DAS parallèlement suivant les accords conclus avec l'exploitant ;

Problématique des PFAS

Considérant que des investigations complémentaires ont été réalisées en début d'année 2024 relativement à la problématique des PFAS ; qu'au total, +/- 250 forages, dont +/- 80 équipés en piézomètre, ont été réalisés et environ 370 échantillons de sol ont été analysés, pour +/- 80 échantillons d'eau souterraine et +/- 50 échantillons d'eau de surface ;

Considérant que des contaminations en PFAS ont été mises en évidence au niveau des zones spécifiques de l'aéroport, concernées par les activités d'exercices et de maintenance du matériel 'service incendie' ainsi qu'au niveau du cours d'eau 'Le Tintia' ;

Considérant que ces pollutions ont toutes été bien localisées et qu'une étude de caractérisation doit donc être réalisée pour délimiter la pollution ; que comme préciser plus haut, la police du permis d'environnement et la police relative au décret sols sont deux polices différentes qui peuvent être traitées séparément ; que cette étude de caractérisation devra délimiter ces pollutions et définir leur nécessité d'assainissement ou non (par le biais d'une étude de risques) ;

Considérant que la zone enherbée Nord sert notamment à la maintenance des camions incendie ; que c'est lors des entretiens des camions que les essais de qualité des mousses incendie sont réalisés ; que l'étude d'orientation a mis en évidence d'importantes concentrations en PFAS dans les eaux souterraines ; que par contre au niveau du sol, on ne constate pas de pollution en surface, ce qui démontre un important lessivage de la pollution dans la nappe ;

Considérant que d'autres concentrations en PFAS ont également été observées en aval de la zone (au niveau du parc pétrolier et de la dalle Nord), en direction de l'Est (sens d'écoulement des eaux souterraines qui semble se faire en direction du Tintia) et en concentrations décroissantes ;

Considérant qu'un piézomètre implanté au niveau du Domaine du Bois-Lombut a permis d'établir l'absence de pollution en PFAS au niveau de ce site de Grand Intérêt Biologique ;

Considérant que la dalle Sud à proximité du bassin d'orage sert à la qualification des chauffeurs de camions incendie et aux tests des véhicules incendie ; que ces activités se déroulent sur la dalle même (revêtement imperméable) mais que les eaux chargées en mousses finissent soit dans le réseau d'égouttage, soit sont déversées dans le bassin d'orage et finissent par s'écouler dans le Tintia ; que le risque se situe donc principalement au niveau des eaux de surface ;

Considérant que les concentrations en PFAS mesurées dans le bassin d'orage ainsi que dans le réseau d'égouttage en aval de cette dalle sont importantes ; que cette pollution en PFAS se répercute ensuite, de manière décroissante, dans le reste du réseau d'égouttage jusqu'à atteindre et impacter le Tintia ;

Considérant que des piézomètres ont également été placés entre l'aéroport et le quartier de Ransart afin de s'assurer de l'absence de pollution au niveau de ces piézomètres, que les analyses réalisées ont pu démontrer l'absence de pollution ;

Considérant que BSCA a pris des mesures afin de limiter cette pollution ; que les mousses fluorées ont été remplacés à l'été 2024 par des mousses sans fluor ;

Considérant que des mesures spécifiques ont également été mises en œuvre en accord avec la Direction des Eaux souterraines :

- Cesser la maintenance des camions incendie au niveau de la zone enherbées au Nord (ou de toute autre zone non étanche) ;
- Remplacer les mousses incendie
- Vidanger le bassin d'orage du rejet RE2, en aval de la zone de qualification, et le curer des boues/sédiments (qui pourraient avoir accumulé des PFAS) ;
- Réaliser un monitoring de la qualité des eaux d'égouttage et du Tintia sur une période d'un an.

Qualité de l'air, climat, énergie et odeurs

Considérant que les techniques actuelles en aéronautique ne permettent pas encore de réduire l'impact d'une activité aéroportuaire de manière significative en ce qui concerne l'usage de produits combustibles comme carburant des aéronefs ; que des progrès sont en cours au niveau d'une motorisation des aéronefs plus respectueuse de l'environnement ; que, dès lors, des mesures comme le remplacement des aéronefs polluants par des appareils plus récents et écologiques doivent être encouragées par l'exploitant ; que la restriction d'accès des aéronefs polluants aux aéroports régionaux wallons pourrait être examinée au niveau du Gouvernement wallon et ce, dans l'attente d'impositions au niveau européen et mondial ;

Considérant que le renouvellement du permis d'exploiter ne préjuge en rien du développement de l'activité de l'aéroport suivant le Master Plan 2045 dont l'impact climatique devra être évalué ;

Considérant que l'AwAC a fourni des conditions en matière de gestion de la qualité de l'air au niveau des installations techniques de l'aéroport qui répondent en partie aux réclamations des riverains et qui sont reprises dans les conditions particulières du présent permis ;

Considérant que l'AWAC a émis des conditions sur la problématique des nuisances olfactives ;

Considérant que des recommandations (Air-01 à Air-02 et Climat-01 à Climat-03) sont faites par l'auteur de l'EIE ; que la recommandation Air-01 est reprise en conditions particulières du présent permis et devra donc être respectée ; que les recommandations Climat sont également reprises en conditions particulières ; que la BSCA marque accord sur ces recommandations ; que la recommandation Air-02 n'est pas reprise en conditions particulières du présent permis du fait qu'elle n'est pas possible pour des raisons de sécurité ; que la DRIGM -Cellule Risque d'Accident Majeur n'impose pas d'installer des réservoirs à toit flottant sur le parc pétrolier ;

Perte de la valeur immobilière

Considérant que cette problématique ne ressort pas de la police du permis d'environnement ;

Considérant cependant que l'EIE consacre un chapitre à cette problématique ;

Considérant que la problématique de la dévaluation évoquée par les riverains proches de l'aéroport concerne plus particulièrement le bruit auquel ils sont soumis ; que cet effet est cependant difficilement mesurable et dépend de nombreux facteurs qui ne sont pas tous quantifiables (sensibilité des individus, conditions météorologiques, contexte paysager,...) ; que le prix d'un bien peut évoluer en fonction d'autres critères propres à celui-ci (performance énergétique, année de construction, taille équipements, nombre de chambres, ...) ou liés à son environnement immédiat (proximité d'axes routiers, d'industries, de services, etc.) ;

Considérant que le prix médian observé dans l'arrondissement de Charleroi était de 45% par rapport à 2010 et que le prix médian dans les communes concernées par l'enquête publique est de +/- 49% ;

Considérant que des contacts ont été pris avec les notaires dont l'étude se situe dans les communes du PDLT et qu'il en ressort que depuis 2000 et le développement important de l'aéroport, les prix des immeubles à usage résidentiel ou terrains à bâtir restent stables ;

Considérant qu'un des notaires consultés signale que le prix des propriétés très proches de la zone de décollage (quartier Jumet Chef-Lieu, rue de Gosselies) pourrait être influencé par les activités aéroportuaires ;

Considérant que pour les zones proches (A' et B' au PEB), les riverains propriétaires avant le 13/07/2004 ou le cas échéant le 17/06/2022 (suite à l'adoption du PDLT rectifié) ont la possibilité de vendre à l'amiable leur immeuble à la SOWAER à la valeur vénale majorée de 10% et d'une indemnité de déménagement) ;

Manquement et lacunes de l'étude d'incidences

Considérant que, dans le cadre des procédures de permis soumises à étude d'incidences, la consultation du CESE-Pôle Environnement est obligatoire de même que celle de la CCATM des communes sur lesquelles l'établissement est situé ;

Considérant que les Pôles du CESE et les CCATM ont été consultés ;

Considérant que le Pôle Environnement estime que l'EIE est complète tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, et qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Considérant que le Pôle salue la qualité et le niveau de détail de l'étude ainsi que ses analyses à long terme aussi bien dans le domaine du bruit que des émissions des GES (CO₂ et non-CO₂) selon différentes hypothèses ;

Considérant qu'il remet un avis favorable sur l'objet de la demande, moyennant certaines conditions ; que celles-ci devront être respectées ;

Considérant que le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE) est l'instance compétente pour valider la qualité et le contenu de l'EIE ; qu'au vu de l'avis émis, il peut être conclu que l'EIE est suffisante pour éclairer l'autorité compétente concernant la présente demande de permis ;

Considérant que le choix des communes impactées a été posé par les Fonctionnaires technique et délégué sur base d'un critère objectif en fonction d'une reconnaissance de nuisances par ailleurs ; que le périmètre du PDLT a donc été retenu ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Comité d'accompagnement de l'aéroport créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 portant création d'un comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi ; que ce comité regroupe les neuf communes reprises dans le PDLT ;

Considérant que selon le CESE, l'étude d'incidences permet d'appréhender l'impact de l'aéroport dans son contexte actuel et futur ; que dès lors l'EIE se base sur un Master plan global à l'horizon 2045 ;

Considérant que l'EIE reprend en annexe un tableau de synthèse des remarques émises suite à la RIP et y apporte des réponses ;

Considérant que plusieurs plaignants mentionnent le fait que se référer à l'année 2019 n'est pas un choix judicieux alors que nous sommes en 2025 et que l'étude a débuté en 2023 ; qu'il a déjà été répondu à cette observation ci-avant ;

Procédures

Considérant que les enquêtes publiques ont été menées dans le respect des législations en vigueur ;

Considérant, que le délai d'enquête publique est fixé à 30 jours pour tous les projets B selon le Code de l'Environnement ; que même si ce délai d'enquête paraît trop court à certains riverains pour un tel projet, les observations et réclamations enregistrées même en dehors du délai d'enquête ont été examinées ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **14/01/2025** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **17/07/2045**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'exploitant est autorisé à maintenir en activité l'aéroport de Charleroi Brussel South, étendre la zone du Poste d'Inspection Filtrage, régulariser l'extension du Terminal 2 et modifier la voirie d'accès au parking staff (voirie privée), RUE DES FRÈRES WRIGHT n°8 à 6041 CHARLEROI (Gosselies), conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont **autorisés** dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Terminal 1 (T1)	A renouveler
B002 Bâtiment énergie	A renouveler
B003 Extension terminal 1b	A renouveler
B004 Extension terminal 1c	A renouveler
B005 Atelier de mécanique pour véhicules de l'aéroport et maintenance	A renouveler
B006 Bâtiment fuel - labo	A renouveler
B007 Bâtiment fuel - bureaux + vestiaires	A renouveler
B008 Bâtiment fuel - local technique	A renouveler
B009 Station d'épuration	A renouveler
B010 PIF véhicule nord	A renouveler
B011 Terminal 2 (T2 - Terminal Schengen et terminal non-Schengen)	Nouveau
B012 Pré-check quai fournisseur	A renouveler
B013 Lounge VIP T2	A renouveler
B014 Locaux administratifs non BSCA	Supprimé
B015 Pré-check T1	A renouveler
B016 Contrôle frontière	A renouveler
B017 Mobility Center (Gare de bus)	A renouveler
B018 Terminal aéroportuaire - S06	A renouveler
B019 Bâtiment administratif - S07	A renouveler
B020 Atelier de maintenance pour avions de tourisme - S08	A renouveler
B021 Remisage pour les véhicules de l'aéroport – S09	A renouveler
B022 Remisage avions de tourisme et remisage véhicules - S010	Supprimé
B023 Handling - Matériel de manutention et entretien des pistes - S 13	A renouveler
B024 Bureaux, arsenal pompiers, traitement du fret et remisage de véhicules - S14	A renouveler
B025 Remisages des avions de tourisme, du matériel d'entretien et des véhicules d'entretien - S 15	A renouveler
B026 Parking souterrain (268 places) - PAR07	A renouveler
B027 Modules provisoires (Administration BSCA)	A renouveler
B028 Poste d'inspection filtrage véhicule (CPSRA)	A renouveler
B029 Bâtiment service incendie BSCA - S 17	A renouveler
B030 Bâtiment PIF	Nouveau

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 CHAUSSEES AERONAUTIQUES	34,623 ha	Nominale	A renouveler
I002 PARKING VOITURE AU SOL	6,71 ha	Nominale	A renouveler
I003 PARKING BUS	4,55 ha	Nominale	A renouveler
I004 ROUTE D'ACCES	2,65 ha	Nominale	A renouveler
I005 SEPARATEURS D'HYDROCARBURES (PARKING AVION)	2000 l/s	Nominale	A renouveler
I006 SEPARATEURS d'HYDROCARBURES (PARKING VOITURE)	700 l/s	Nominale	A renouveler

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut	
I007	CABINE REGULATEURS ELECTRIQUES POUR BALISAGE	105 kVA	Nominale	A renouveler
I008	CONVERTISSEURS 400HZ AUTONOMES FIXES / ISOLES	1800 kVA	Nominale	A renouveler
I009	GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS	1050 kWth	Nominale	A renouveler
I010	ASCENSEURS parkings	4 pièces, unités	Nominale	A renouveler
I011	CHAMBRE DE MESURE DU TOC			A renouveler
I012	CHAMBRE DES POMPES	115 kW	Nominale	A renouveler
I013	BASSIN DE RETENTION	5000 m ³	Nominale	A renouveler
I014	BASSIN D'ORAGE	11150 m ³	Nominale	A renouveler
I015	PARKING P1 : CABINE H.T	315 kVA	Nominale	A renouveler
I016	PARKING VOITURE : VENTILATION	400000 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I017	PARC PETROLIER : TANKS AERIENS ET RESERVOIRS POUR KEROSENE	2405 m ³	Nominale	A renouveler
I018	PARC PETROLIER : RESERVOIR ESSENCE	5 m ³	Nominale	A renouveler
I019	PARC PETROLIER : RESERVOIR DIESEL	10 m ³	Nominale	A renouveler
I020	PARC PETROLIER : RESERVOIR MAZOUT	10 m ³	Nominale	A renouveler
I021	ROUTE D'ACCES AIRSIDE	0,5 ha	Nominale	A renouveler
I022	Groupe électrogène cabine ht parking	945 kWth	Nominale	A renouveler
I023	Cabine HT C7	800 kVA	Nominale	A renouveler
I024	Groupe électrogène (C7)			A renouveler
I025	Citerne à mazout	3000 l	Nominale	A renouveler
I026	Pompes et circulateurs (chaud et froid)	406 kW	Nominale	A renouveler
I027	Locaux loueurs voitures	25 kW	Nominale	A renouveler
I028	Groupe électrogène UPS 1-C2	954 kWth	Nominale	A renouveler
I029	Cabine C1	250 kVA	Nominale	A renouveler
I030	Cabine C1	630 kVA	Nominale	A renouveler
I031	Cabine C2	1260 kVA	Nominale	A renouveler
I032	Cabine C3	500 kVA	Nominale	A renouveler
I033	Cabine C4	630 kVA	Nominale	A renouveler
I034	Cabine C5	800 kVA	Nominale	A renouveler
I035	Cabine C6	160 kVA	Nominale	A renouveler
I036	Groupe Electrogène Cabine ht C1	1890 kWth	Nominale	A renouveler
I037	Groupe Electrogène Cabine ht C2	2100 kWth	Nominale	A renouveler
I038	Groupe Electrogène Cabine ht C2 UPS2	999 kWth	Nominale	A renouveler
I039	Groupe Electrogène Cabine HT C3	480 kWth	Nominale	A renouveler
I040	Groupe Electrogène Cabine HT C4	300 kWth	Nominale	A renouveler
I041	Groupe Electrogène Cabine HT C5	750 kWth	Nominale	A renouveler
I042	7 fosses septiques	4300 l	30100 l	A renouveler
I043	Séparateur hydrocarbure 2 x 650 l	650 l	Nominale	A renouveler
I044	Parking avions	115000 m ²	Nominale	A renouveler
I045	Parking voitures	2673 places	Nominale	A renouveler
I046	14 équipements d'aide à la navigation			A renouveler

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I047 Aire de lavage			A renouveler
I048 Bassin d'orage – parking sud	1034 m ³	Nominale	A renouveler
I049 PARC PETROLIER : POMPES	140 kW	Nominale	A renouveler
I050 GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS	3000 kWth	Nominale	A renouveler
I051 SURPRESSEURS EAU FROIDE SANITAIRE	27,3 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I052 VENTILATION T1	606332 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I053 CABINE H.T AEROGARE 2x1600 kVA	1600 kVA	950 kVA	A renouveler
I054 CABINE H.T AEROGARE 3x630 kVA	630 kVA	Nominale	A renouveler
I055 EQUIPEMENT DE SURETE			A renouveler
I056 ASCENSEURS	24 pièces, unités	Nominale	A renouveler
I057 ESCALATORS	6 pièces, unités	Nominale	A renouveler
I058 BANDES TRANSPORTEUSES	900 m	Nominale	A renouveler
I059 CITERNE D'EAU DE PLUIE	500 m ³	Nominale	A renouveler
I060 POMPE HYDROPHORE (CITERNE)	5 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I061 Rooftop hall check-in	53,7 kW frig.	Nominale	A renouveler
I062 Rooftop hall embarquement	240 kW frig.	Nominale	A renouveler
I063 Rooftop reprise bagages	85,3 kW frig.	Nominale	A renouveler
I064 26 tableaux électriques T1			A renouveler
I065 14 aérothermes Aérogare 14x20 kW	20 kW	Nominale	A renouveler
I066 CITERNE MAZOUT	5000 l	Nominale	A renouveler
I067 CABINE H.T BATIMENT TECHNIQUE	800 kVA	200 m ³ /h	A renouveler
I068 CABINE H.T BATIMENT TECHNIQUE	400 kVA	Nominale	A renouveler
I069 GROUPE DE FROID	900 kVA	Nominale	A renouveler
I070 Chaudières Aérogare T1 6x531 kW	531 kW	400 m ³ /h	A renouveler
I071 COGENERATION	140 kW	Nominale	A renouveler
I072 CUVE DE RESERVE POUR SPRINKLAGE (INCENDIE)	160 m ³	Nominale	A renouveler
I073 POMPES POUR SPRINKLAGE INCENDIE	65 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I074 Rooftop 6	366 kW	Nominale	A renouveler
I075 Installations de chauffage aérothermes 5x20 kW	20 kW	Nominale	A renouveler
I076 Installations de chauffage radiants 6x34 kW	34 kW	295 kVA	A renouveler
I077 Dispositifs d'extractions des gaz d'échappement			A renouveler
I078 Écran d'aspiration de peinture			A renouveler
I079 Nettoyeur haute pression			A renouveler
I080 Installation de climatisation des bureaux méca	5 kW	Nominale	A renouveler
I081 Compresseurs d'air	7,4 kW	Nominale	A renouveler

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut	
I082	Trois ponts élévateurs	12 kW	Nominale	A renouveler
I083	Installation d'aspiration des gaz de soudure	0,55 kW	Nominale	A renouveler
I084	Chaudière Gaz Méca	30 kW	1000 m ³ /h	A renouveler
I085	CITERNE D'EAU INCENDIE	132 m ³	Nominale	A renouveler
I086	PARC PETROLIER : POMPE DE SURPRESSION INCENDIE 2x310 kW	310 kW	Nominale	A renouveler
I087	PARC PETROLIER : RESERVOIR MOUSSE INCENDIE	24 m ³	Nominale	A renouveler
I088	PARC PETROLIER : RESERVOIR DIESEL SUR POMPES INCENDIE	1 m ³	Nominale	A renouveler
I089	PARC PETROLIER : COMPRESSEUR D'AIR	30 kW	Nominale	A renouveler
I090	PARC PETROLIER : DEBOURBEURS – SEPARATEURS D'HYDROCARBURES	30 m ³	Nominale	A renouveler
I091	STATION D'EPURATION	540 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I092	Cabine HT station d'épuration	250 kVA	Nominale	A renouveler
I093	Scanner Sureté			A renouveler
I094	Cabine HT T2	1250 kVA	Nominale	Nouveau
I095	Groupe électrogène - Cab.HT T2	954 kWth	Nominale	Nouveau
I096	RT-1. Unité compacte de climatisation Roof top sur toiture du terminal non Schengen 38 617 m ³ /h 221,0 kW frigo. - 221,0 kW cal.	221 kW frig.	186,8 kW frig.	Nouveau
I097	RT-2. Unité compacte de climatisation Roof top sur toiture du terminal Schengen 9490 m ³ /h 53,7 kW frigo. - 54,5 kW cal.	53,7 kW frig.	49,9 kW frig.	Nouveau
I098	Groupe surpresseur eau récupéré	4 m ³ /h	2,7 m ³ /h	Nouveau
I099	RT-4. Unité compacte de climatisation Roof top sur toiture du terminal Schengen 36 600 m ³ /h	240,4 kW frig.	205,7 kW frig.	Nouveau
I100	RT-5. Unité compacte de climatisation Roof top sur toiture du terminal Schengen 13 080 m ³ /h	85,3 kW frig.	66,4 kW frig.	Nouveau
I101	Récupérateur de chaleur dans la zone bureau pour 0,06 kW	306 m ³ /h	200 m ³ /h	Nouveau
I102	Ventilateur pour refroidissement du local de transformateur de tension à 1,50 kW	6000 m ³ /h	4790 m ³ /h	Nouveau
I103	Ventilateur pour extraction d'air vicié dans zone de toilettes au terminal non Schengen à 0,11 kW	1000 m ³ /h	600 m ³ /h	Nouveau
I104	Ventilateur pour extraction d'air vicié dans zone de toilettes au terminal Schengen à 0,11 kW	1000 m ³ /h	400 m ³ /h	Nouveau
I105	Ventilateur pour extraction d'air vicié dans zone de toilettes au terminal Schengen à 0,11 kW	1000 m ³ /h	400 m ³ /h	Nouveau
I106	Ventilateur pour extraction d'air vicié dans zone de toilettes au terminal Schengen à 0,18 kW	1400 m ³ /h	1000 m ³ /h	Nouveau
I107	SP-1. Unité à détente directe pour local data dans le terminal non Schengen	5 kW frig.	Nominale	Nouveau
I108	SP-2. Unité à détente directe pour local technique dans le terminal Schengen	5 kW frig.	Nominale	Nouveau
I109	SP-3. Unité à détente directe pour local technique dans le terminal Schengen	5 kW frig.	Nominale	Nouveau

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I110	3 tableaux électriques T2		Nouveau
I111	VENTILATION Bâtiment frontière	25500 m ³ /h	Nominale A renouveler
I112	VENTILATION Désenfumage	10000 m ³ /h	Nominale A renouveler
I113	CTA-1. Centrale de traitement d'air pour la zone bureaux 8.264 m ³ /h	39,39 kW frig.	Nominale Nouveau
I114	UNIT-1. Centrale de traitement d'air pour le hall principal 23.540 m ³ /h	240,2 kW frig.	Nominale Nouveau
I115	UNIT-2. Centrale de traitement d'air pour le hall principal 24.794 m ³ /h	229,8 kW frig.	Nominale Nouveau
I116	UNIT-3. Centrale de traitement d'air pour le hall principal 24.772 m ³ /h	231 kW frig.	Nominale Nouveau
I117	Tour de refroidissement 600 kW et 18,7 m ³ /h	600 kW	573,2 kW Nouveau
I118	Groupe frigorifique	665,4 kW	573,2 kW Nouveau
I119	Ventilateur pour extraction d'air vicié dans zone de toilettes au niveau +185 à 0,11 kW	1000 m ³ /h	400 m ³ /h Nouveau
I120	Ventilateur pour extraction d'air vicié dans les vestiaires au niveau +177 à 0,18 kW	1400 m ³ /h	1000 m ³ /h Nouveau
I121	SP-1. Unité à détente directe pour local data au niveau +185	5 kW frig.	Nominale Nouveau
I122	SP-2. Unité à détente directe pour local data au niveau +174	5 kW frig.	Nominale Nouveau
I123	SP-3. Unité à détente directe pour local TGBT au niveau +174	5 kW frig.	Nominale Nouveau
I124	Ventilateur pour refroidissement du local de transformateur de tension T1 du PIF à 1,50 kW	6000 m ³ /h	4790 m ³ /h Nouveau
I125	Ventilateur pour refroidissement du local de transformateur de tension T2 du PIF à 1,50 kW	6000 m ³ /h	4790 m ³ /h Nouveau
I126	Ventilateur VT-1 pour le renouvellement d'air dans la zone de stationnement à 1,1 kW	9068 m ³ /h	8605 m ³ /h Nouveau
I127	Ventilateur VT-2 pour le renouvellement d'air dans la zone du quai de chargement à 1,1 kW	7803 m ³ /h	7472 m ³ /h Nouveau
I128	Groupe électrogène à 400 kVA	1200 kWth	573,2 kVA Nouveau
I129	Chaudière pour la production de chauffage 440 kW	440 kW	409,69 kW Nouveau
I130	Cabine HT avec deux transformateurs de tension à 1250 kVA en redondance	1250 kVA	610,46 kVA Nouveau
I131	Source d'alimentation électrique UPS à 80 kVA	80 kVA	61,05 kVA Nouveau
I132	Trois unités aérothermiques à 280 litres pour la production ECS	3 kW	2,03 kW Nouveau
I133	Groupe surpresseur eau potable	4 m ³ /h	2,95 m ³ /h Nouveau
I134	Groupe surpresseur eau récupéré	4 m ³ /h	2,7 m ³ /h Nouveau
I135	Parking au sol – zone sud (zone 2 et zone sud)	13,42 ha	Nominale A renouveler
I136	2 tableaux électriques S6		A renouveler
I137	Dégraisseur et débourbeur	2400 l	Nominale A renouveler
I138	Salles événementielles modulables	620 places	Nominale A renouveler
I139	4 pompes	10 kW	Nominale A renouveler

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I140	1 tableau électrique S7			A renouveler
I141	2 tableaux électriques S8			A renouveler
I142	2 chaudières gaz S9	600 kW	Nominale	A renouveler
I143	Réserve d'eau	275 m ³	Nominale	A renouveler
I144	Pont élévateur	10 t	Nominale	A renouveler
I145	4 pompes	10 kW	Nominale	A renouveler
I146	VENTILATION S6	18255 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I147	3 Chaudières S6	1200 kW	Nominale	A renouveler
I148	Groupes de ventilation	168135 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I149	Extraction fumée			A renouveler
I150	Production de froid	498 kW	Nominale	A renouveler
I151	Détections RX			Supprimé
I152	VENTILATION S7	3000 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I153	2 Chaudières gaz S14	358 kW	Nominale	A renouveler
I154	12 aérothermes incendie	225,6 kW	Nominale	A renouveler
I155	7 radiants gaz	245 kW	Nominale	A renouveler
I156	2 pompes	5 kW	Nominale	A renouveler
I157	VENTILATION S14 GP1	5000 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I158	VENTILATION S14 GAZ ECHAPPEMENT	5000 m ³ /h	Nominale	A renouveler
I159	Chaudière Mazout S17	105 kW	Nominale	A renouveler
I160	1 pompe	2,5 kW	Nominale	A renouveler
I161	Balisage			A renouveler
I162	Piste	3200 m	Nominale	A renouveler
I163	Taxi-way et bretelles	2550 m	Nominale	A renouveler
I164	Bretelles	1100 m	Nominale	A renouveler

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges

		Quantité autorisée	Statut
DS001	Produits d'entretien	150 l	A renouveler
DS002	Chlore	50 l	A renouveler
DS003	Peintures et solvants	130 l	A renouveler
DS004	Mazout pour groupes de secours	5000 l	A renouveler
DS005	Kérosène JET A1	2400000 l	A renouveler
DS006	Essences pour véhicules (Euro 95)	5000 l	A renouveler
DS007	Diesel routier	10000 l	A renouveler
DS008	Mazout de chauffage	10000 l	A renouveler
DS009	Huiles	250 l	A renouveler
DS010	Diesel pour pompes incendie	1000 l	A renouveler
DS011	Mousse anti-incendie (parc pétrolier)	24000 l	A renouveler
DS012	Sel de déneigement routier	60 m ³	A renouveler
DS013	Huiles	3600 l	A renouveler
DS014	Déverglaçant avion (Glycol) 75/25 - Eco-Wing 75/25%	148 m ³	A renouveler
DS015	Déverglaçant avion (Glycol) 100% - Eco-Wing 100%	50 m ³	A renouveler

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges		Quantité autorisée	Statut
DS016	Mazout pour groupe de secours	3000 l	A renouveler
DS017	1 acétylène, 2 oxygène, 2 CO2, 1 argon pour soudure 6x50 l	300 l	A renouveler
DS018	Azote 30 x 50 l	1500 l	A renouveler
DS019	Parking P1 / Parking express / Parking locations	3400 places	A renouveler
DS020	Parking P20 - personnel	391 places	A renouveler
DS021	Parking P2	1450 places	A renouveler
DS022	Parking P25 - personnel	81 places	A renouveler
DS023	Parking P27 – personnel	39 places	A renouveler
DS024	Parking Pv4		A renouveler
DS025	Parking avions – 33 positions gros porteurs	134707 m ²	A renouveler
DS026	Batteries	2100 kg	A renouveler
DS027	Produits dégraissants	250 l	A renouveler
DS028	Liquides de refroidissement	3600	A renouveler
DS029	Big bag de sel	40 m ³	A renouveler
DS030	Citerne fuel (citerne pour groupe de secours uniquement)	3000 l	A renouveler
DS031	Citerne de récupération des eaux pluviales	225 m ³	Nouveau
DS032	Stockage eau glycolée	80000 l	A renouveler
DS033	Mazout de chauffage	3000 l	A renouveler
DS034	Combustible (chauffage)	25000 l	A renouveler
DS035	Déverglaçant solide (potassium) - Urée technique	25 t	A renouveler
DS036	Déverglaçant (acétate de potassium)	120 m ³	A renouveler
DS037	Gaz propane	300 l	A renouveler
DS038	Bâche (protection incendie)	3000 l	A renouveler
DS039	Mousse anti-feu	3000 l	A renouveler
DS040	Poudre anti-feu	250 kg	A renouveler
DS041	Mazout cabine haute tension	9800 l	A renouveler
DS042	Dépôt de munitions 3 x 2000 pièces maximum	6000 pièces, unités	A renouveler
DS043	Diluant hydrocarbure	400 l	A renouveler
DS044	Safe-Way liquide	125100 l	A renouveler
DS045	Parking voiture - P5	225 places	A renouveler
DS046	Parking voiture - P5	228 places	A renouveler
DS047	Parking voiture - P30	142 places	A renouveler
DS048	Parking voiture - P3	2800 places	A renouveler
DS049	Parking voiture P4	962 places	A renouveler
DS050	Parking voiture P4 - extension	926 places	Nouveau
DS051	Parking P1 - 4 positions petits avions	10556 m ²	A renouveler
DS052	Parking P2 - 12 positions petits avions type Cessna	6650 m ²	A renouveler
DS053	Parking P3 - 4 positions « Jet »	9250 m ²	A renouveler
DS054	Parking P4 - 9 positions « tourisme »	44000 m ²	A renouveler
DS055	Parking P5 - 10 positions gros porteurs	4500 m ²	A renouveler

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges

DS056 Kérosène (Jet A1 – point d'éclair 38°C) + AVGAS + UL91
Deux citernes enterrées d'une capacité de 100 000 Litres
chacune : D1 100,000 litres AVGAS et D3 100,000 litres
JET non utilisé, et D4 réservoir purge jet 5000 litres et D5
réservoir AVGAS UL91 12000 litres.

Quantité autorisée

200000 l

Statut

A renouveler

Dépôt(s) de déchets

DD001 Ordures ménagères
DD002 Papiers / cartons
DD003 Tout venant
DD004 Boues (station d'épuration)
DD005 Purge et déchet de Kérosène
DD006 Huiles usagées
DD007 Déchets issus des passagers au sein des avions (type
déchets ménagers)
DD008 Antigél usagé
DD009 Filtres à huiles usagés
DD010 Ferrailles / Mitraille
DD011 Chiffons usagés
DD012 Matières souillées
DD013 Container à papier
DD014 Container à verre consigné
DD015 Container à PMC
DD016 Container déchets mélangés (tout venant)
DD017 PMC
DD018 Verre
DD019 Batteries
DD020 Aérosols
DD021 Eco perles
DD022 Tout-venant
DD023 Tout-venant
DD024 PMC
DD025 Papier-carton
DD026 Déchets hospitaliers contaminés

Quantité autorisée100 m³30 m³20 m³60 m³18 m³

2400 l

40 m³1,5 m³0,6 m³10 m³1 m³

500 kg

22 m³22 m³82 m³30 m³6 m³0,6 m³0,6 m³0,6 m³10 m³

1100 l

1100 l

1100 l

A renouveler

Statut

A renouveler

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

A renouveler

Quantité maximale de déchets stockés

Le stockage d'huiles usagées est limité à 2.400 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 18 m³ de purges et déchets de kérosène et à 4.000 kg d'autres déchets dangereux.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 150 tonnes.

Rejet(s) d'eaux

		Statut
RE001	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	A renouveler
RE002	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	A renouveler
RE003	Rejet à l'égout	A renouveler
RE004	Rejet à l'égout	Supprimé
RE005	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	A renouveler
RE006	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	A renouveler
RE007	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	A renouveler

Déversement(s)

	Débit / Superficie	Statut
DEV001	Local nettoyage zone non Schengen T2 (B11)	8,64 m ³ / j A renouveler
DEV002	Toilettes zone non Schengen T2 (B11)	40,56 m ³ / j A renouveler
DEV003	Toilette zone bureaux T2 (B11)	25,92 m ³ / j A renouveler
DEV004	Toilettes zone de facturation T2 (B11)	37,92 m ³ / j A renouveler
DEV005	Toilettes zone d'embarquement T2 (B11)	37,92 m ³ / j A renouveler
DEV006	Toilettes zone d'arrivée T2 (BH)	37,92 m ³ / j A renouveler
DEV007	Locaux humides PIF (B16)	90,72 m ³ / j Nouveau
DEV008	Bassin de rétention ouest. T2 non Schengen (11)	3,5 m ³ / j 1380 m ² A renouveler
DEV009	Bassin de rétention est. T2 Schengen (B11)	11 m ³ / j 4500 m ² A renouveler
DEV010	Citerne de récupération des eaux pluviales PIF (B16)	3500 m ² Nouveau
DEV011	Trop-plein en cas de surcharge du réseau d'eaux pluviales PIF (B16)	3500 m ² Nouveau
DEV012	I162 (uniquement bretelle S5 plus utilisée)	110000 m ² A renouveler
DEV013	I163 (TaxiwaySud Est) + Parking P1 à P5	284 m ³ / j 115000 m ² A renouveler
DEV014	I162 (Piste Ouest) + toiture terminal	710 m ³ / j 287800 m ² A renouveler
DEV015	I044 (Dalle Nord bâtiments, parking avions) I163 & I164(Taxiway Nord, bretelles N4, N5 et N6) I045 (Parkings véhicules personnels et T1 + T2)	1030 m ³ / j 418000 m ² A renouveler
DEV016	I091 (Step aérogare)	440 m ³ / j A renouveler
DEV017	I162 (Piste existante Est + extension piste) ni8(bretelleN6-(Shoulder)	284 m ³ / j 115000 m ² A renouveler

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)

	Hauteur minimale	Statut
RA001	Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort (Rooftop RT1)	4,3 m A renouveler
RA002	Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort (Rooftop RT2)	4,3 m A renouveler
RA003	Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort (Rooftop RT3)	4,3 m A renouveler
RA004	Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort (Rooftop RT4)	4,3 m A renouveler
RA005	Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort (Rooftop RT5)	4,3 m A renouveler
RA006	Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort (Récupérateur de chaleur pour zone bureau)	2,5 m A renouveler

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)	Hauteur minimale	Statut
RA007 Rejet d'air de refroidissement du transformateur de tension	2,5 m	A renouveler
RA008 Rejet d'air vicié issu de la ventilation sanitaire des toilettes	3,3 m	A renouveler
RA009 Rejet d'air vicié issu de la ventilation sanitaire des toilettes	3,3 m	A renouveler
RA010 Rejet d'air vicié issu de la ventilation sanitaire des toilettes	3,3 m	A renouveler
RA011 Rejet d'air vicié issu de la ventilation sanitaire des toilettes	3,3 m	A renouveler
RA012 Rejet d'air vicié issu de refroidissement d'une unité extérieure de détente directe	3,3 m	A renouveler
RA013 Rejet d'air vicié issu de refroidissement d'une unité extérieure de détente directe	3,3 m	A renouveler
RA014 Rejet d'air vicié issu de refroidissement d'une unité extérieure de détente directe	3,3 m	A renouveler
RA015 Rejet des gaz d'échappement du moteur du groupe électrogène	3 m	A renouveler
RA016 Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort de la zone bureaux (CTA-1)	14 m	Nouveau
RA017 Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort du hall principal (Unit-1)	14 m	Nouveau
RA018 Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort du hall principal (Unit-2)	14 m	Nouveau
RA019 Rejet d'air vicié issu de la ventilation de confort du hall principal (Unit-3)	14 m	Nouveau
RA020 Rejet d'air vicié issu de la ventilation sanitaire des toilettes niveau 185	14 m	Nouveau
RA021 Rejet d'air vicié issu de la ventilation sanitaire des vestiaires niveau 177	14 m	Nouveau
RA022 Rejet d'air vicié issu de refroidissement d'une unité extérieure de détente directe	14 m	Nouveau
RA023	m	
RA024 Rejet d'air de renouvellement de la zone de stationnement et manoeuvre	5 m	Nouveau
RA025 Rejet d'air de renouvellement de la zone de stationnement et manoeuvre	5 m	Nouveau
RA026 Rejet des gaz d'échappement du moteur du groupe électrogène	3 m	Nouveau
RA027 Rejet des gaz de combustion de la nouvelle chaudière	5 m	Nouveau
RA028 Extracteur de dégazage de citerne	m	Nouveau

Article 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 28.52.02.B – Classe 2

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 40.10.01.01.01 – Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.02 – Classe 3

Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000

N° 40.30.02.02 – Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

N° 40.50.01.01 – Classe 2

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique

N° 40.60.01 – Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 50.20.01.02 – Classe 2

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3

N° 50.20.03 – Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)

N° 50.50.01 – Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 50.50.03 – Classe 2

Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican

N° 55.30.01 – Classe 3

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 63.12.05.02.01 – Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t

N° 63.12.05.04.02 – Classe 2

Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t

N° 63.12.05.05.02 – Classe 2

Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres

N° 63.12.06.02 – Classe 2

Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à :

- 1° 500 kg de poudre contenue dans les cartouches pour armes à feu portatives de division de risque 1.4S ;
- 2° 200.000 pièces d'amorce de division de risque 1.4S destinées pour chargement des cartouches pour armes à feu portatives sans poudre (type Flobert) de division de risque 1.4S ;
- 3° 10 kg de poudre libre en grains ou en pulvérin dont maximum 2 kg de poudre noire ;
- 4° des douilles vides amorcées en quantité indéterminée de division de risque 1.4S.

N° 63.12.08.01.01 – Classe 3

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 63.12.08.03 – Classe 2

Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l

N° 63.12.09.02.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 63.12.09.03.02 – Classe 2

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l

N° 63.12.09.04.02 – Classe 2

Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l

N° 63.21.01.01.03 – Classe 1

Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles

N° 90.10.01 – Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau

N° 90.16.02.A – Classe 2

Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat

N° 90.17.02.A – Classe 2

Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat

N° 90.21.11.01 – Classe 3

Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie inférieure à 2.500 m²

N° 92.32.02 – Classe 2

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes

Article 4. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Eau.
- II. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- III. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- IV. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- V. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service
- VI. Les dispositions du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

- VII.** Les dispositions de l'Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
- VIII.** Les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.
- IX.** Les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.
- X.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.
- XI.** Les dispositions de l'AGW du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de gadoues de fosse septique.
- XII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides
- XIII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface
- XIV.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- XV.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à trois (M.B. 26.05.2003)
- XVI.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006)
- XVII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007)
- XVIII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
- XIX.** Les dispositions de l'AGW du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service

- XX. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000
- XXI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA
- XXII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux
- XXIII. Les dispositions de l'AGW du 14/11/2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2.
- XXIV. Les dispositions de l'AGW -29/11/2007- Conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair > à 55 °C et <= 100 °C, pour véhicules à moteur, autres que la vente au public, 2 pistolets max, 3.000 l <= cuves < 25.000 l
- XXV. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets
- XXVI. Les dispositions de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
- XXVII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

Implantation, Urbanisme et Construction

Urbanisme – Urb

Urb 1 L'exploitant met à disposition des travailleurs, tel que recommandé par l'étude d'incidences, des vélos électriques de société.

Urb 2 L'accès à la nouvelle voirie privée est exclusivement limité au personnel de l'aéroport. A cette fin, une barrière permettant l'accès au seul Staff est placée.

Urb 3 L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions imposées par le guide régional d'urbanisme en matière d'accessibilité et d'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et 415 du GRU), il convient de procéder aux adaptations suivantes :

- L'extension non Schengen :

- Niveau 174 (plan n°07.1) : le lavabo est déplacé, le long de la paroi où il est actuellement prévu, vers la porte. La cuvette du WC est aménagée sur la cloison opposée à celle qui est garnie de la porte d'entrée de manière telle à ce qu'un espace libre de tout obstacle, de 1,1 mètre de large, dans l'axe de la porte, soit disponible à côté de l'axe de cette cuvette ;
- L'extension Schengen :
 - Niveau 174 (plan n°07.3) : La cuvette, des 3 WC, est déplacée de manière telle à ce qu'un espace libre de tout obstacle, de 1,1 mètre de large, dans l'axe de la porte, soit disponible à côté de l'axe de cette cuvette ;
- Le nouveau bâtiment destiné au Poste d'inspection Filtrage/extension de la zone de sûreté :
 - Niveau 174 (plan n°PIF-BAG-PUN-N174-AR-00-PLN-0101) :
 - La cabine du WC adapté est élargie pour atteindre 1,50 m, du côté des WC destinés aux femmes. La cuvette est placée de manière telle à ce qu'un espace libre de tout obstacle, de 1,1 mètre de large, dans l'axe de la porte, soit disponible à côté de l'axe de cette cuvette. Dans les sanitaires « Femmes », en dehors de la cabine du WC adapté, au moins un lavabo présenter les caractéristiques prescrites à l'article 415/10 du guide.
 - La porte présenter un passage libre de 85 centimètres minimum.
 - La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 cm minimum ;
 - La porte de service qui jouxte celle du couloir donnant notamment accès à ce WC adapté, s'ouvre dans l'autre sens afin que son débattement n'entrave pas l'aire de rotation de 1,50 mètre devant la porte principale de ce couloir.
 - Niveau 177 (plan n°PIF-BAG-PUN-N177-AR-00-PLN-0102) :
 - Les vestiaires et sanitaires situés à l'Ouest du local « Infirmerie/allaitement » (pour hommes) :
 - La porte donnant accès aux vestiaires, depuis le couloir, est déplacée à 15 cm de la cloison du local « Infirmerie/allaitement » afin de permettre une aire de rotation de 1,50 mètre, à l'intérieur des vestiaires ;
 - Le casier, actuellement prévu à droite de la porte donnant accès aux WC, depuis les vestiaires, est déplacé du côté gauche de cette même porte afin que la longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, puisse être de 50 cm minimum ;
 - Le passage libre de la porte donnant accès au WC adapté présente un passage libre de minimum 85 cm ;
 - La première des douches, accessible depuis l'entrée de ces sanitaires, est adaptée. A cet effet, sa cloison gauche (qui jouxte la série des lavabos) est déplacée afin que les dimensions intérieures de cette cabine s'élèvent à 1,50

mètre (de large) et 1,80 mètre de profondeur, comme actuellement prévu (soit, dans le prolongement des deux autres cabines). L'aménagement intérieur de cette douche ainsi que sa porte respectent les dispositions des articles 415/2 et 415/12 ;

- Les vestiaires et sanitaires situés à l'Est du local « élect. » (pour femmes) :
 - Afin que le sas d'entrée présente une largeur de 1,50 mètre, pour permettre une aire de rotation de 1,50 mètre, au droit de la porte d'entrée de ces vestiaires, les 3 cloisons des sanitaires « liées » à ces vestiaires sont déplacées, respectivement de 17,5 cm. Ainsi, le local technique qui sépare les sanitaires « Hommes » et « Femmes » présente une largeur de 60,5 cm. Les dimensions du local contenant les sanitaires et du couloir technique sont maintenues (à savoir, respectivement 5,16 m et 70 cm) ;
 - La porte donnant accès aux sanitaires, depuis les vestiaires, est déplacée de 20 cm vers la gauche (la « rapprochant » ainsi des lavabos) afin de permettre une aire de rotation de 1,50 mètre, à l'intérieur des sanitaires ;
 - Le passage libre de la porte donnant accès au WC adapté présente un passage libre de minimum 85 cm ;
 - La première des douches, accessible depuis l'entrée de ces sanitaires, est adaptée. A cet effet, sa cloison gauche (qui jouxte la série des lavabos) est déplacée afin que les dimensions intérieures de cette cabine s'élèvent à 1,50 mètre (de large) et 1,80 mètre de profondeur, comme actuellement prévu (soit, dans le prolongement des deux autres cabines). L'aménagement intérieur de cette douche ainsi que sa porte respectent les dispositions des articles 415/2 et 415/12 ;
- Niveau 185 (plan n°PIF-BAG-PUN-N185-AR-00-PLN-0104) :
 - Un WC adapté est aménagé. A cet effet, en lieu et place des urinoirs, actuellement envisagés dans les sanitaires « Hommes », le WC de 1,50 m sur 1,50 m (cotes intérieures) est accessible depuis le couloir. La porte qui y donnera accès jouxte celle des sanitaires « Hommes ». Son débattement se fait à l'extérieur, au droit du couloir. L'aménagement de ce WC et la porte qui y donnera accès respecteront les dispositions des articles 415/2 et 415/10. Dans les sanitaires « Femmes », en dehors de la cabine du WC adaptée, au moins un lavabo présente les caractéristiques prescrites à l'article 415/10 du guide. Le local technique prévu entre les blocs des WC « Femmes » et « Hommes » est prolongé jusqu'à la cloison du WC adapté. Son accès se fait depuis les sanitaires « Femmes », par une porte qui se situera entre la porte principale de ce local et la série des cabines de WC. Les urinoirs « hommes » sont aménagés entre la cloison du WC adapté et la série des cabines de WC.

Ces adaptations mineures doivent figurer sur les plans d'exécution.

Impétrants- IMP

SPF Mobilité et Transports et Skeyes

IMP 1. Avant la mise en service d'un objet temporairement élevé (par exemple, une grue (télescopique, à tour...), une pompe à béton, un engin de levage...), l'avis de l'aéroport de Charleroi (EBCI) doit en tout cas être demandé au moins 60 jours calendrier avant le début des travaux de construction (voir les données de contact ci-dessous).

IMP 2. L'utilisation éventuelle de grues ou de tout autre appareil de levage pour les constructions comme le nouveau bâtiment PIF et la nouvelle voie de service doit faire l'objet d'une demande séparée, qui doit être soumise au service d'urbanisme de Skeyes au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Skeyes fournit à cet effet un formulaire de demande standard, qui doit être rempli correctement et envoyé à urba@skeyes.be

Voir : <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

Remarque : Des restrictions sur l'utilisation des grues à tour sont possibles pendant la période de construction.

IMP 3. Le contenu de l'avis doit être communiqué dans son intégralité au maître d'ouvrage.

Le demandeur doit informer par écrit la Direction générale Transport aérien de la suite donnée à son avis.

IMP 4. Si les travaux devaient être réalisés sans tenir compte des remarques susmentionnées, la Direction générale Transport aérien rejeterait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels liés aux activités aéronautiques.

Elia

IMP 5. L'exploitant respecte les conditions émises par Elia dans son avis du 21/01/2025 (réf. : 401724) repris en annexe 1 de la présente décision.

Exploitation et prévention des risques

Prévention des risques incendies - EXP.ince

EXP.ince 1. L'exploitant respecte les prescriptions contenues dans le rapport de prévention incendie de la Zone de Secours Hainaut Est daté du 10 février 2025 ([annexe 2](#)). En particulier, au niveau du niveau +180 du bâtiment destiné au Poste Inspection Filtrage (PIF) et à l'extension de la zone de sûreté, les parois et baies vitrées de cette partie de la nouvelle élévation Sud seront adaptées pour atteindre une résistance au feu d'au moins E60 minutes.

Il fait effectuer un contrôle de l'établissement à la fin de la réalisation des aménagements requis par ledit service et transmet au Bourgmestre de Charleroi et au Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport attestant de la mise en conformité de l'établissement dès la fin des travaux de construction et d'aménagement et avant la mise en exploitation des installations.

EXP.ince 2. Tous les cinq ans, l'établissement fait l'objet à la demande de l'exploitant d'une visite de la Zone de secours. Une copie du rapport de visite rédigé par ladite zone est transmise sans délai par l'exploitant au Fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement et au Bourgmestre de Charleroi.

Implantation et gestion aéroportuaire – Aéro.

Aéro 1. L'exploitant favorise l'utilisation de l'allongement de la piste pour les décollages en sens normal.

Aéro 2.

§1^{er} L'exploitant est tenu de consigner et répertorier les campagnes de mesures sonométriques réalisées par la SOWAER en dehors des zones définies par le PDLT en accord avec la mission qui leur a été confié suite à la décision du Gouvernement wallon datée du 8 octobre 2020 d'organiser des campagnes de mesures sonométriques en dehors des zones définies par le PDLT.

§ 2. Conformément à cette décision, deux sonomètres temporaires sont installés sur les emprises de la commune située en dehors du PDLT qui en fait la demande, avec la réalisation de mesures suivant la méthodologie réglementée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, relatif aux mesures des seuils de bruit maximum à ne pas dépasser pour les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne.

Toute commune située en dehors du PDLT peut solliciter l'installation de maximum deux sonomètres temporaires à deux emplacements sur son territoire.

§3. Les campagnes de mesures, réalisées sur deux sites pendant 14 jours représentatifs de l'activité de l'aéroport, sont effectuées au maximum tous les deux ans dans chaque commune qui en fait la demande. Les zones éligibles pour ces campagnes sont prioritairement des zones habitées où des plaintes en dehors du PDLT sont enregistrées par la SOWAER. Le choix de l'emplacement des deux sonomètres se fait en concertation entre la SOWAER et la commune requérante, en laissant le choix final de l'emplacement à la discrétion de la commune.

Pollution de l'air

Aéro 3. L'exploitant met ou fait mettre à disposition un outil en ligne visant à établir un dialogue constructif entre riverains et exploitant sur la question des nuisances générées par l'activité aéroportuaire.

Le contenu de la plateforme met à disposition de la population les documents et données suivantes :

- 1° les procès-verbaux des réunions du Comité d'accompagnement établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 portant création d'un comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi ;
- 2° le relevé des valeurs des sonomètres enregistrées durant les 24 dernières heures ;
- 3° le relevé des mouvements journaliers des vols commerciaux et les statistiques mensuelles des mouvements nocturnes de ces aéronefs entre 23h et 7h ;
- 4° les dispositions légales applicables à l'activité de l'aéroport ;
- 5° les actions entreprises, au niveau de la gestion de l'aéroport, en matière environnementale (qualité de l'air, gestion du milieu naturel, gestion des eaux souterraines, de surface et de ruissellement, qualité des sols, gestion des déchets, gestion des risques industriels).

Bruit

Sonorisation amplifiée électroniquement - Bru

Section 1. Généralités

BRU 1. Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie des personnes.

BRU 2. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

BRU 3. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

Le bruit ambiant résultant des personnes est pris en compte dans la mesure.

Section 2. Mesures dans l'environnement

BRU 4. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

BRU 5. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (LA,éq,15min < 35 dBA).

BRU 6. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA (LA,éq,1sec max < 45 dBA).

Bruit en provenance de l'aéroport

BRU 7. L'exploitant étudie l'installation de murs antibruit et/ou de merlons pour diminuer l'impact sonore dans le quartier « Delhaize » à Ransart.

Pour ce faire, il fait réaliser une étude technico-économique qui doit démontrer un gain substantiel. Cette étude est fournie au Fonctionnaire technique dans l'année qui suit la délivrance du permis.

Gestion des déchets

Déchets endogènes - Dec

DISPOSITIONS GENERALES

DEC 1. L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

DEC 2. La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue de la réutilisation ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

DEC 3. L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

DEC 4. L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles DEC 1 à DEC 3.

DEC 5. Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

DEC 6. L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09

avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

DEC 7. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc. permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§5. En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1^{er} et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.

DEC 8. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

DEC 9. Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

DEC 10. Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au Fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

Obligation de tri

DEC 11. L'exploitant procède au tri de ses déchets.

DEC 12. L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les déchets de classe B2.	---
5°	Les biodéchets.	---
6°	Les sous-produits animaux provenant de transports internationaux.	---
7°	Les huiles et graisses de friture.	50 litres/mois
8°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
9°	Les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur.	120 litres/semaine
10°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviols en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.	60 litres/semaine
11°	Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.	200 litres/semaine

12°	Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.	30 litres/semaine
13°	Les déchets métalliques autres que les emballages.	120 litres/semaine
14°	Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages.	2,5 m ³ /semaine
15°	Les déchets de bois.	2,5 m ³ /semaine

DEC 13. Par dérogation à l'article DEC 12, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article DEC 12.

DEC 14. §1^{er}. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets ;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 12, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1^{er}, 1^{er} tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

- l'identité des parties ;
- la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposée ;
- les fréquences et lieux de collecte.

Gestion des déchets dangereux

DEC 15. Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

DEC 16. Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;
- soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

DEC 17. §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

Gestion des huiles usagées

DEC 18. Il est interdit :

- de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;
- de brûler des huiles usagées ;
- d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;
- de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;
- de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

DEC 19. Les dispositions de l'article DEC 17 s'appliquent aux huiles usagées.

Gestion des déchets d'activités de soins de classe B2

DEC 20. Il est interdit de se débarrasser de déchets de classe B2, si ce n'est :

- a) soit en procédant à leur élimination dans les propres installations du producteur de ces déchets, dûment autorisées à cet effet ;

- b) soit en confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou le transport, ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement ou l'élimination de ces déchets ;
- c) soit en les confiant à une installation située en dehors de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination de ces déchets ;
- d) soit en les transformant en déchets assimilables aux déchets de classe B1 selon un procédé autorisé.

DEC 21. Dans les cas où ils sont mélangés les déchets de classe B₁ et les déchets de classe B₂ sont gérés conformément aux règles prévues pour les déchets de classe B₂.

DEC 22. Les déchets de classe B2 seront conditionnés dans des emballages non compactés ne permettant aucun écoulement et suffisamment résistants pour ne pas se rompre durant les diverses manipulations.

DEC 23. Les déchets de classe B2 sont entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage. Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant ne peuvent avoir accès aux déchets de classe B2.

Tout récipient reste intact. Les récipients endommagés sont transvasés en toute sécurité dans des suremballages adéquats.

Le local où ils sont entreposés est régulièrement nettoyé et désinfecté, si nécessaire et après chaque déversement accidentel, afin d'éviter la formation de tout foyer microbiologique dû à l'échauffement par la fermentation.

Stockage de déchets

DEC 24. Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

- prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;
- éviter la dispersion des déchets ;
- limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

DEC 25. Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

DEC 26. La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

DEC 27. Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

Remise en état en fin d'exploitation

DEC 28. En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

DEC 29. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

Gestion des risques industriels

Stockage des hydrocarbures destinés à l'avitaillement et des explosifs - Ram

Parc à tanks Nord - Dalle technique - Zones de chargement et de déchargement

Ram 1. §1. Le parc à tanks « Nord » est uniquement autorisé pour le stockage de produits combustibles dont le point éclair est supérieur à 38°C.

§2. Les vannes de pied de tank sont motorisées, normalement fermées et résistantes au feu.

Ram 2. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et contrôler l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, les réservoirs contenant des liquides dangereux sont placés dans une cuvette de rétention dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande valeur de :

- a) la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ;
- b) la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l'encuvement.

Ram 3. La distance entre chaque réservoir et le haut du bord intérieur de l'encuvement le plus proche est supérieure ou égale à la moitié de la différence de hauteur entre le haut du bord de l'encuvement et le niveau maximum de liquide dans le réservoir considéré. Par ailleurs, ces écartements doivent laisser un accès pour permettre la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement de tout équipement monté sur les réservoirs ou sur les canalisations.

L'écartement entre réservoirs ou l'écartement entre un réservoir et la base de la paroi ou de la digue de la cuvette est au moins égal à 0,5 m. Des distances moindres peuvent être autorisées, sur demande de dérogation auprès du fonctionnaire technique, lorsque l'exiguïté des lieux ne permet pas de respecter la distance réglementaire.

Ram 4. §1. Toutes les précautions sont prises pour empêcher toute infiltration de liquide dans le sol. A cet effet, le sol, les murs ou les digues des cuvettes de rétention, des dalles techniques et des zones de chargement et déchargement sont étanches. Elles sont constituées de matériaux résistants aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés pour retenir des substances inflammables ou combustibles sont, de plus, incombustibles.

§2. Les murs ou les digues sont dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximum des cuvettes. Le passage de tuyauteries au travers des parois n'est autorisé que si l'étanchéité en est garantie.

Ram 5. §1. La vidange de l'encuvement doit se faire par un système fiable avec contrôle préalable du respect des normes de rejet. Ce système ne peut donc pas être activé sans la présence d'un opérateur et ne peut pas rester actif après la fin de la vidange. Est réputé fiable, un système de reprise par une pompe enclenchée manuellement à partir d'un endroit d'où il est possible de juger de la qualité des effluents et dont l'arrêt est automatique.

§2. En cas d'alarme ou de blocage du séparateur, un système d'alarme prévient le personnel rappelable.

Ram 6. §1. Un système de détection d'hydrocarbure est mis en place dans l'encuvement. Ce système doit alerter les secours afin qu'une équipe d'intervention arrive au plus vite.

§2. Des boutons d'arrêt d'urgence sont disponibles au niveau de l'encuvement, de la dalle technique, des zones de chargement et de déchargement. Ceux-ci sont à même de stopper les opérations de transfert d'hydrocarbure et ferment les vannes automatiques des installations.

§3. Un système de caméras et de vidéos moniteurs permet le contrôle visuel des activités se déroulant sur le site du parc pétrolier.

Ram 7. §1. Un système de couverture à la mousse de l'encuvement, de la dalle technique et des zones de chargement/déchargement est présent.

§2. Les tanks sont équipés d'un système de refroidissement par déluge ou sprinklage.

Ram 8. §1. Un système de détection incendie couvre l'encuvement, la dalle technique et les zones de chargement/déchargement. Ce système doit prévenir les personnes habilitées à intervenir dont le service Incendie de l'aéroport.

§2. Les quatre réservoirs du parc possèdent au minimum une mesure de niveau avec des interlocks sur les niveaux haut et haut-haut. Le premier génère une alarme, le second interrompt le transfert de produit et ferme les vannes d'entrée et sortie des tanks,

§3. Un système « PLC » permet la visualisation de toutes les données du processus, tel que les états des vannes et pompes, les débits, les pressions, les températures, les niveaux les transferts en cours, les alarmes... Le système permet aussi d'agir sur le processus afin de pouvoir interrompre les transferts et commander la fermeture des vannes des tanks.

Ram 9. §1. Un système « homme mort » de 2 minutes interrompt les transferts de kérosène :

- Des camions avitailleurs lors du chargement,
- Des camions de livraison lors du déchargement.

§2. Le déchargement des camions de livraison de kérosène se fait sous la supervision du chauffeur et d'un opérateur du personnel de l'aéroport.

Ram 10. §1. La zone de stockage AVGAS est uniquement autorisée pour le dépôt d'essence destinée aux avions à moteur à pistons. Cet équipement répond à la norme EN 12312-5 "Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 5 : Matériels d'avitaillement en carburant".

§2. Les vannes de pied du réservoir sont motorisées, normalement fermées et résistantes au feu.

§3. Le réservoir d'AVGAS est équipé d'une mesure de niveau avec des interlocks sur les niveaux haut et haut-haut. Le premier génère une alarme, le second interrompt le transfert de produit et ferme les vannes d'entrée et sortie du réservoir.

Ram 11. §1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et contrôler l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement du réservoir. A cet effet, les réservoirs contenant des liquides dangereux sont placés dans une cuvette de rétention dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande valeur de :

- a) la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ;
- b) la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l'encuvement.

§2. La vidange de l'encuvement doit se faire par un système fiable avec contrôle préalable du respect des normes de rejet. Ce système ne peut donc pas être activé sans la présence d'un opérateur et ne peut pas rester actif après la fin de la vidange.

Ram 12. §1. Un système de détection d'hydrocarbure est mis en place dans l'encuvement et dans le container. Ce système doit alerter les secours afin qu'une équipe d'intervention arrive au plus vite.

§2. Des boutons d'arrêt d'urgence sont disponibles au niveau de l'installation. Ceux-ci sont à même de stopper les opérations de transfert d'hydrocarbures (dépotage et avitaillement) et ferment les vannes automatiques de l'installation. L'activation des arrêts d'urgence envoie un signal au service Incendie de Liège Airport.

§3. Un système de détection incendie couvre la zone AVGAZ. La centrale de détection incendie envoie un signal au service Incendie de l'aéroport.

§4. Un système de caméras et de vidéos moniteurs permet le contrôle visuel des activités se déroulant sur la zone AVGAZ.

Stockage pyrotechnique B18

GENERALITES

L'exploitant est autorisé à entreposer, au sein de son établissement :

- des munitions de sûreté pour armes à feu portatives classées UN 1.4G pour une quantité NEQ de stockage de maximum 155 kg de matières pyrotechniques y contenues.

Ram 13. Le local de stockage servira uniquement pour le stockage des munitions et des armes et son accès sera exclusivement réservé aux préposés spécialement désignés à cet effet.

Le personnel désigné à la réception des articles, à la préparation et la distribution des articles recevra des formations adaptées à leurs activités, aux risques encourus et aux procédures d'évacuation.

La porte du local sera toujours fermée à clé, sauf pendant le temps nécessaire pour déposer les articles et en prélever selon les besoins.

Ram 14. Les munitions doivent être conservées dans leur emballage d'origine au sein du local de stockage. L'ouverture des colis est tolérée pour y prendre quelques articles mais les boîtes ouvertes doivent être immédiatement refermées au moins par croisement des rabats à défaut de placement de bande collante.

Ram 15. Le local de stockage est maintenu dans un parfait état de propreté. Aucune trace de poudre pyrotechnique libre n'y est tolérée.

Ram 16. Il est interdit de fumer et d'introduire des flammes nues et point chaud dans le local où se situe le stockage.

Ram 17. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux réglementations ou normes en vigueur.

CONCEPTION DU DEPOT – SECURITE ET ALARMES.

Ram 18. Le local de stockage répond aux critères de L'annexe 6 de l'Arrêté Royal qui fixe les " Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire " (AR du 7 juillet 1994).

En particulier :

- Les dimensions du local sont adaptées à la quantité à stocker,
- Le dépôt présente une résistance au feu d'au moins (R)EI 120,
- Les matériaux utilisés pour la construction du dépôt sont de classe A1 c'est-à-dire des matériaux incombustibles/ininflammables. En ce qui concerne les matériaux de construction les plus courants, certains produits sont classés conventionnellement A1 sans essais préalables (verre, brique, plâtre armé de fibres de verre et plâtre, béton et mortier de ciment et chaux, vermiculite, ciment, pierre, ardoise, fer, fonte, acier, aluminium, cuivre, zinc, plomb, produits céramique, ...),
- La charge calorifique totale au sein du dépôt ne peut être supérieure à 34.200 GJ,
- La porte d'accès solide au local de stockage est EI 60. La porte est munie d'un rappel à la fermeture et pourvue d'une serrure fermant à clés. Elle s'ouvre vers l'extérieur du dépôt,
- Le local de stockage est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie relayée à un système d'alarme non équivoque et audible au sein de l'ensemble du bâtiment,
- L'installation est conçue et réalisée suivant les règles de bonnes pratiques. Les détecteurs sont choisis en fonction des risques présents et de façon à déceler rapidement tout incendie.

Cette installation est contrôlée tous les trois ans à partir de sa mise en service par un organisme de contrôle accrédité,

- Les moyens de lutte contre incendie ainsi que leur emplacement sont déterminés par le service territorialement compétent.

Ram 19. Les parois intérieures, le sol et le plafond sont lisses et réalisés en matériaux ininflammables. Les parois sont bien ajustées au sol et au plafond. Le local ne présente pas d'autre ouverture que la porte.

Ram 20. Aucune canalisation de fluide énergétique (gaz, électricité, mazout, ...) ne pourra se trouver à l'intérieur du local. Cependant, les câbles électriques pourront être fixés directement sur les cloisons ou le plafond à l'extérieur du dépôt.

Ram 21. Si un système électrique est installé, il sera conforme au RGIE, notamment pour les points suivants :

- Indice de protection IP55 au moins,
- Protection différentielle,
- Coupure multipolaire,
- Câble armé et protégé mécaniquement jusqu'à une hauteur minimale d'1,60 mètre,

La commande de l'éclairage doit empêcher un oubli d'alimentation du point lumineux durant les périodes d'inactivité du dépôt contenant les matières explosibles.

Ram 22. Si cela est justifié, seul du chauffage par radiateur ou convecteur muni d'une vanne thermostatique et d'une alimentation en eau à basse température (max 50 °C) est autorisé. Les tuyaux d'alimentation du convecteur ou radiateur seront placés à l'extérieur du dépôt. Les boîtes de munitions ne peuvent être situées à moins de 60 cm de ceux-ci.

ZONE DE DECHARGEMENT.

Ram 23. Le déchargement des munitions s'effectue sous la surveillance et la responsabilité de l'exploitant ou d'un préposé désigné à la réception des articles.

Une procédure de déchargement permettant de limiter tout risque d'incendie est scrupuleusement suivie. Cette procédure devra à tout le moins reprendre les consignes suivantes :

- De manière générale, il est interdit de fumer ou de produire une flamme nue pendant la livraison comme durant toute autre manipulation des munitions.
- Le déchargement se fait sous la surveillance permanente du responsable ou de la personne désignée dans le respect des consignes générales sur le maniement des articles et les mesures à prendre en cas d'accident.
- Un moyen de lutte contre l'incendie est disponible à proximité,
- Le déchargement suit un cheminement établi à l'avance,
- Une évaluation visuelle des marchandises est toujours effectuée dès la réception,

- Les pièces endommagées sont refusées selon la procédure prévue à cet effet avec le fournisseur,
- Les marchandises sont entreposées directement avec soin dans le local de stockage.

Le personnel désigné à la réception recevra des informations adaptées à leurs activités et aux risques encourus.

L'exploitant mettra à disposition de ce personnel des moyens actifs de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et au type d'activité. Les moyens de lutte contre incendie et leur emplacement sont déterminés par le service incendie territorialement compétent.

Gestion des produits solides ou liquides dangereux pour l'environnement – Dang

Compartimentage

Dang. 1. Les zones de stockage sont compartimentées. Toutes les précautions sont prises pour que la libération accidentelle dans un compartiment ne soit la cause d'un enchaînement d'un ou plusieurs accidents secondaires graves. Le compartimentage des aires de stockage est toujours requis :

- Pour empêcher la mise en présence accidentelle de produits connus pour leur réaction dangereuse ;
- Pour empêcher la propagation d'incendies difficilement maîtrisables ;
- Pour limiter les effets d'une libération d'énergie dont la puissance est proportionnelle à la masse mise en jeu.

Les compartiments sont sous rétention pour tous les petits emballages non vides qui ne sont pas munis d'une double paroi.

Dang. 2. Il est interdit de placer dans un même compartiment des produits susceptibles de réagir violemment entre eux. Pour ce motif, il est interdit de réunir dans un même compartiment :

- Des produits combustibles et des produits comburants ;
- Des produits libérant des gaz inflammables sous l'action de l'eau et des solutions aqueuses ;
- Des produits libérant des gaz inflammables sous l'action de l'eau et des combustibles.

Dang. 3. Il est interdit de placer dans un même compartiment des produits inflammables et des produits susceptibles d'aggraver les conséquences d'un incendie. Pour ce motif, il est notamment interdit de placer dans un même compartiment :

- Des produits inflammables et des produits explosifs ;
- Des produits inflammables et des hydrocarbures lourds ;

- Des produits inflammables et des substances très toxiques.

Dang. 4. A l'intérieur d'un même compartiment, tous les matériaux entrant dans la construction, des équipements et dont la tenue est essentielle pour la sécurité sont compatibles avec tous les produits détenus dans le compartiment. Pour ces motifs, il est interdit d'utiliser pour des équipements essentiels à la sécurité :

- Des matériaux combustibles dans des compartiments contenant des produits inflammables ;
- Des alliages d'aluminium, de magnésium ou de cuivre dans des compartiments contenant des bases fortes ou des acides ;
- De l'acier au carbone dans des compartiments contenant des acides forts.

Cette règle ne s'applique pas si la destruction d'un composant est utilisée pour mettre des installations en sécurité en cas d'épanchement ou d'incendie.

Dang. 5. Un compartiment est conçu et agencé pour permettre un accès facile avec les moyens nécessaires pour toute opération d'exploitation, d'inspection, de maintenance ou d'intervention d'urgence.

Dang. 6. Toutes les précautions doivent être prises pour que la libération accidentelle d'une substance dangereuse ne soit la cause d'un enchaînement d'un ou plusieurs accidents secondaires graves. A cet effet, l'exploitant veille à ce que les distances d'éloignement fixées dans le tableau reproduit ci-après soient toujours respectées :

	CLP11	CLP12	CLP13	CLP14	CLP15	CLP16	CLP17
CLP11	-	0	1	1	3	5	2
CLP12	0	-	1	0	2	1	0
CLP13	1	1	-	0	0	1	0
CLP14	1	0	0	-	0	0	0
CLP15	3	2	0	0	-	5	5
CLP16	5	1	1	0	5	-	0
CLP17	2	0	0	0	5	0	-
Substances sensibles à l'inflammation spontanée ou formant avec l'eau des gaz inflammables	5	5	5	5	10	5	5

Définitions des classes (et catégories) de danger auxquelles appartiennent les substances du tableau ci-dessus :

CLP11 :

- Toxicité aiguë (cat 1 à 3) ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales (cat 1) ;
- Cancérogénicité (cat 1 à 2) ;
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique (cat 1 à 2) ;
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée (cat 1 à 2) ;
- Toxicité pour la reproduction (cat 1 à 2 + Lact.) ;

CLP12 :

- Toxicité aiguë (cat 4) ;
- Danger pour le milieu aquatique (cat 1 à 4) ;
- CLP13 : Lésions oculaires graves / Irritations oculaires (cat 1) ;
- CLP14 :
- Lésions oculaires graves / Irritations oculaires (cat 2) ;
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique (cat 3) ;

CLP15 : Matières solides et liquides comburants (cat 1 à 3) ;

CLP16 : Liquides inflammables (cat 1 à 2) ;

CLP17 :

- Liquides inflammables (cat 3) ;
- Solides inflammables (cat 1 à 2) ;

Dang. 7. Si la classification diffère entre deux catégories de produits auxquelles appartient une substance, les prescriptions les plus strictes sont observées. En cas de doute, la distance de séparation à appliquer est la plus grande de celles indiquées dans les tables.

Dang. 8. Les distances mentionnées précédemment peuvent être diminuées par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance mesurée horizontalement en contournant cet écran soit supérieure ou égale aux distances minimales de séparation prescrites.

Dang. 9. Il peut être dérogé aux distances mentionnées précédemment moyennant la fourniture d'une étude et son approbation par le fonctionnaire technique, démontrant que les distances proposées permettent d'obtenir une maîtrise suffisante des risques.

Dang. 10. L'exploitant met en œuvre une procédure d'acceptation des nouvelles substances, de façon à n'accepter la présence et l'utilisation de ces substances que si toutes les mesures de sécurité requises peuvent être mises en œuvre sans difficulté ou complexité excessive au sein de l'établissement.

Bac de rétention

Dang. 11. Les bacs de rétention sont correctement dimensionnés. Si un bac de rétention est commun pour plusieurs produits, celui-ci ne peut accueillir que des produits compatibles entre eux.

Dang. 12. Les bacs de rétention sont étanches et sont constitués de matériaux résistants aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux employés pour retenir les produits inflammables sont de plus incombustibles.

Dang. 13. Toute liaison directe entre un bac de rétention et l'égout public ou un cours d'eau est interdite même si la ligne peut être fermée par une vanne. Les bacs de rétention sont maintenus dans un état de propreté garantissant leur efficacité en cas de fuites.

Stockage de produits dangereux pour l'environnement

Dang. 14. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter et contrôler l'épanchement des produits dangereux pour l'environnement s'échappant accidentellement de leurs contenants. De plus, toutes les précautions sont prises pour empêcher toute infiltration de ces produits dans le sol. Des absorbants sont présents à proximité du lieu d'utilisation des liquides dangereux pour l'environnement pour les récupérer en cas d'épanchement.

Stockage de produits inflammables

Dang. 15. Toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites de gaz, vapeurs et liquides inflammables ou pour les limiter partout où des fuites accidentelles sont prévisibles.

Dang. 16. Dans les zones où des fuites accidentelles de substances inflammables sont prévisibles, toutes les précautions sont prises pour détecter la présence de gaz ou de vapeur inflammable dans les plus brefs délais et bien avant que leur concentration dans l'air n'atteigne la limite d'inflammabilité.

Dang. 17. Dans ces zones, des dispositifs de protection passifs contre le feu sont préférentiellement utilisés. A défaut, des systèmes de protection actifs (fixes ou mobiles) sont prévus.

Stockage de produits toxique

Dang. 18. Toutes les précautions sont prises pour protéger les personnes et l'environnement contre les effets de vapeurs corrosives, irritantes, toxiques ou nocives à l'intérieur et à l'extérieur du site. A cet effet, toutes les précautions sont prises pour empêcher les émissions de substances volatiles dans l'air ou, au moins, les limiter dans toute la mesure du possible.

Stockage en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar - Gaz

Chapitre I – définitions

Gaz 1. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

<u>Réceptacle mobile :</u>	réceptacle qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.
<u>Dépôt :</u>	espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.
<u>Dépôt fermé :</u>	dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit.
<u>Dépôt ouvert :</u>	dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit.
<u>Capacité du dépôt :</u>	la capacité totale en litres d'eau des réceptacles (vides, pleins, raccordés ou non) entreposés.
<u>Dépôt de catégorie 1 :</u>	un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 1000 litres.
<u>Dépôt de catégorie 2 :</u>	un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 1000 litres et inférieure ou égale à 5.000 litres.
<u>Dépôt de catégorie 3 :</u>	un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 5.000 litres.
<u>Zone de sécurité :</u>	zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.
<u>Ecran de sécurité :</u>	écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du réceptacle.
<u>Résistance au feu :</u>	Aptitude d'un élément de construction à conserver, pendant une durée déterminée, la stabilité au feu, l'étanchéité au feu, l'isolation thermique.
<u>Gaz du groupe 1 :</u>	ce groupe reprend les gaz reconnaissables par le pictogramme GHS02. 
<u>Gaz du groupe 2 :</u>	ce groupe reprend les gaz reconnaissables par le pictogramme GHS06. 
<u>Gaz du groupe 3 :</u>	ce groupe reprend les gaz reconnaissables par le pictogramme GHS03. 
<u>Gaz du groupe 4 :</u>	ce groupe reprend les gaz non repris dans le groupe 1, 2 ou 3.

Chapitre II – Implantation et construction

Section 1^{ère} – Construction du dépôt

Sous-section 1^{er} – Dispositions générales

Gaz 2. §1^{er}. Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible.

§2. Le sol du dépôt est établi de manière à assurer la stabilité des bouteilles.

Gaz 3. Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage du dépôt est autorisée.

Gaz 4. §1^{er}. Le chauffage du dépôt à l'eau chaude, à la vapeur ou électrique est autorisé.

§2. Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des

bouteilles.

Gaz 5. Les dangers, liés au gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Sous-section 2 – Dépôts ouverts

Gaz 6. Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.

Sous-section 3 – Dépôts fermés

Gaz 7. Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

Gaz 8. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Gaz 9. §1^{er}. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque division du dépôt afin de permettre une ventilation.

§2. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.

§3. L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

Section 2 – Implantation du dépôt

Gaz 10. §1^{er}. Les distances de sécurité minimum mesurées en projection horizontale, qui séparent le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, sont fournies dans le tableau repris en annexe.

§2. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des groupes et des volumes considérés.

Gaz 11. §1^{er}. Les distances visées à l'article précédent sont réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau.

§2. L'écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Gaz 12. Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

Chapitre III – Stockage de gaz de groupes différents

Gaz 13. §1^{er}. Lorsque le dépôt est destiné à l'entreposage de gaz de groupes différents, il est divisé en plusieurs zones de stockage.

§2. Dans ce cas, les distances de sécurité qui séparent les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau ci-dessous.

§3. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Gaz 14. §1^{er}. Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts, peuvent être réduites par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l'écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans le tableau repris en annexe.

§2. L'écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Chapitre IV – Exploitation

Gaz 15. En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

Gaz 16. § 1^{er}. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement ou à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

Gaz 17. §1^{er}. Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipients de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous.

§2. La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

§3. Les récipients contenant une phase liquide ne sont pas stockés en position couchée.

Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associés, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.

Gaz 18. L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

Chapitre V – Prévention des accidents et incendies

Gaz 19. Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu (sans permis de feu), d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

Tableau des distances dépôt bouteilles

a : capacité de stockage inférieure ou égale à 1000 litres

b : capacité de stockage supérieur 1000 et inférieure ou égale 5.000 litres

c : capacité de stockage supérieure à 5.000 litres

Distances de sécurité en mètres	capacité	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
					Gaz non repris dans les autres groupes.
GROUPE 1 	a			2/5 *	
	b	0	5/0**	5	0
	c			7.5	
GROUPE 2 	b	5 / 0 **	-	0	0
GROUPE 3 	a	2/5 *			
	b	5	0	-	0
	c	7.5			
GROUPE 4 AUTRES		0	0	0	-
LIMITES DE PROPRIETE, VOIE PUBLIQUE	a	3			
	b	5	7,5	2	2
	c	7,5			
OUVERTURES DE LOCAUX SANS INTERDICTION DE FEU NU	a	2			
	b	5	7.5	2	2
	c	7.5			
MATIERES COMBUSTIBLES ***		5	5 / 2 **	5	2
RESERVOIRS AERIENS liquides infl. PE > 50°C		7.5	7.5 / 2 **	7.5	2
RESERVOIRS ENTERRES liquides inflammables		2	0	0	0
RESERVOIRS O ₂ liquide ou air liquide	a	5			
	b	7,5	2	2	2
	c	7,5			
RESERVOIRS H ₂ liquide	a	5			
	b	7,5	7,5 / 2 **	7,5	2
	c	7,5			
RESERVOIRS : N ₂		2	2	2	2
RESERVOIRS AERIENS DE GPL		7,5	7,5	7,5	2

* la distance de 2 m s'applique aux stockages ouverts et la distance de 5 m aux stockages fermés

** la première distance s'applique aux gaz toxiques aiguë de la catégorie de danger 1; la deuxième distance s'applique aux autres catégories de danger du groupe 2

*** les liquides non étiquetés avec un pictogramme de danger selon la réglementation CLP avec un point d'éclair supérieur à 60 ° C jusqu'à un maximum de 250 ° C, ou les carburants liquides non étiquetés avec le pictogramme de danger GHS02 selon l'étiquetage la réglementation CLP avec un point d'éclair supérieur à 60 ° C jusqu'à un maximum de 250 ° C

Air

Rejets à l'atmosphère - Air

CHAPITRE IER. GENERALITES

Air 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

Air 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

Air 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

Air 4. Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.

Air 5. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Air 6. Sauf impossibilité d'ordre technique (dûment justifiable), les effluents gazeux susceptibles d'incommoder le voisinage sont évacués par des cheminées aussi éloignées que possible des propriétés et bâtiments voisins.

Air 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

CHAPITRE II. EXPLOITATION

Air 8. Afin de réduire les émissions atmosphériques de polluants, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Favoriser l'utilisation de combustible à haut rendement et de qualité optimale ;
- Favoriser l'utilisation d'avions présentant les caractéristiques les plus avantageuses sur le plan des émissions de polluants ;
- Limiter la durée des opérations au sol et favoriser l'installation et l'utilisation systématique de convertisseur 400 Hertz permettant d'alimenter les avions en électricité sans que ceux-ci ne doivent faire fonctionner leur moteur ;
- Favoriser les transports en commun par rapport à l'utilisation des véhicules individuels ;
- Utiliser des véhicules de piste fonctionnant à l'électricité ;
- Equiper les réservoirs de carburants avec des systèmes d'équilibrage entre camions/réservoirs et camions/avions ;
- Réaliser le remplissage des réservoirs de préférence la nuit, aux températures ambiantes les plus basses ;
- Eviter de programmer de façon simultanée les opérations de remplissage des réservoirs et d'approvisionnement des véhicules avitailleurs ;
- Prévoir la couverture maximale des ouvrages de la station d'épuration ;
- Mettre en œuvre des réservoirs à toit flottant au niveau du parc pétrolier ou équiper les événements des cuves de dispositif de traitement des vapeurs. Dans le cas où aucune de ces 2 mesures ne serait techniquement réalisables, l'exploitant rédige un rapport expliquant les raisons de cette impossibilité et l'envoie au Fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'AwAC dans un délai de 6 mois après l'octroi du permis.

CHAPITRE III. LIMITATIONS

Section 1. Rejets canalisés - Généralités

Air 9. L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (p.ex. modèles de filtres sur silos), les rejets canalisés se font verticalement vers le haut et sans chapeau afin de maximiser la dispersion des polluants.
- Tous les points d'émission à l'atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.
- Pour les dispositifs d'épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :
 - Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm³
 - Débit horaire en Nm³/h (en fonctionnement normal)

- Température de rejet
- Hauteur de rejet
- Section du point de rejet
- Coordonnées du point de rejet

Section 2. Chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW

Air 10. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Air 11. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;
- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

Section 3. Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

Air 12. Les rejets des chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Installations mises en service avant le 1er janvier 2005 :

- NOx < 200 mg/Nm³
- CO < 100 mg/Nm³

Installations mises en service entre le 1er janvier 2005 et le 20 décembre 2018 :

- NOx < 150 mg/Nm³
- CO < 100 mg/Nm³

Installations mises en service à partir du 20 décembre 2018 :

- NOx < 100 mg/Nm³
- CO < 100 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de 3%.

Section 4. Chaudières d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

Air 13. Les chaudières d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

Section 5. Groupes électrogènes au mazout d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

Air 14. Les rejets des groupes électrogènes respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Valeurs limites d'émission applicables pour les installations existantes :

Nombre d'heures de fonctionnement annuel	500 heures par an ou moins, en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans		Plus de 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans			
	VLE applicables dès l'octroi du permis		VLE applicables jusqu'au 31 décembre 2029		VLE applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2030	
Date de fabrication	Avant le 1 ^{er} janvier 2013	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Avant le 1 ^{er} janvier 2013	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Avant le 1 ^{er} janvier 2013	A partir du 1 ^{er} janvier 2013
NOx (mg/Nm ³)	1500	1500	375	375	250	250
CO (mg/Nm ³)	750	250	750	120	750	120
Poussières (mg/Nm ³)	-	20	37,5	20	37,5	20

Valeurs limites d'émission applicables pour les nouvelles installations :

Nombre d'heures de fonctionnement annuel	500 heures par an ou moins, en moyenne mobile calculée sur une période de 3 ans	Plus de 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de 3 ans
NOx (mg/Nm ³)	1500	190
CO (mg/Nm ³)	250	120
Poussières (mg/Nm ³)	20	20

Par installation existante, on entend une installation mise en service avant le 20 décembre 2018.

Par nouvelle installation, on entend une installation autre qu'une installation existante.

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 15%.

Dans le cas d'installations de combustion exploitées moins de 100 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile calculée sur une période de trois ans pour les nouvelles installations, les valeurs limites sont multipliées par un facteur deux.

Section 6. Moteurs d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

Air 15. Les moteurs d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

Section 7. Installations contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Air 16. Pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant se conforme au Règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement et de récupération des gaz ainsi que les restrictions d'utilisation.

Air 17. Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'exploitant se conforme :

- à l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier son article 11, §2.

- au règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les dispositions relatives à l'utilisation et le chapitre relatif à la maîtrise des émissions.

Air 18. L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne et wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Section 8. Installations de production de froid à l'ammoniac

Air 19. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Ce registre est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 20. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Air 21. Les locaux renfermant le groupe frigorifique et les réservoirs d'ammoniac sont équipés d'une installation de détection d'ammoniac. L'installation de détection est judicieusement placée par rapport aux bouches de ventilation, dans la trajectoire de l'air sortant.

Air 22. Avant la mise en service des réservoirs et de l'équipement frigorifique un contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique est effectué en surpression par un technicien spécialisé conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme étrangère équivalente ou code de bonne pratique.

Air 23. L'équipement frigorifique est mis en service lorsqu'aucune fuite n'est détectée. L'exploitant conserve un exemplaire de l'attestation d'étanchéité transmis par le technicien frigoriste et le présente à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 24. Toute émission volontaire d'agent réfrigérant dans l'atmosphère n'est pas autorisée sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant dans l'établissement.

Air 25. L'exploitant notifie au Fonctionnaire chargé de la surveillance la mise en service ou hors service, définitive ou suite à une fuite détectée, de l'équipement frigorifique ainsi que toute modification de l'installation.

Section 9. Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella species*.

Air 26. Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble

composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Air 27. L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des Legionella species dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Air 28. L'exploitant s'assurera de la bonne dispersion du panache de vapeur issu de la tour aéroréfrigérante et de l'absence de rabattement de ce panache en dehors de l'exploitation.

Air 29. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des Legionella species dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan d'entretien s'accompagne d'une analyse de risque.

Air 30. L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'Art Air 31.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella species a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet. Dans tous les cas, les normes prescrites pour les rejets des eaux sont respectées.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion des Legionella species.

Air 31. Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'Art Air 30 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le Fonctionnaire chargé de la surveillance et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le Fonctionnaire chargé de la surveillance pourra soumettre ces mesures